

## Arrêt

n°323 362 du 14 mars 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN /oco Me D. GEENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après :la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de la bande de Gaza, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes étudiant universitaire et n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous n'êtes pas non plus impliqué dans le milieu associatif.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 15 septembre 2021. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Le 28 novembre 2019, craignant que les membres de la famille de votre fiancée ne vous tuent car ils refusent votre relation amoureuse avec leur fille, vous fuyez la bande de Gaza. Vous rejoignez l'Égypte où vous séjournez pendant trois jours. Le 3 décembre 2019, muni de votre passeport personnel dans lequel est apposé un visa pour la Turquie, vous embarquez à bord d'un avion à destination de ce pays. Après environ un an et deux mois passés dans celui-ci, vous rejoignez la Grèce à bord d'une embarcation illégale, le 4 février 2021.*

*Le 19 avril 2021, une demande de protection internationale à votre nom est introduite auprès des autorités grecques compétentes de l'île de Rhodes.*

*Le 23 avril 2021, les autorités grecques vous octroient le statut de réfugié.*

*Le 8 septembre 2021, muni de documents d'identité inconnus de vous, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le même jour et où vous débarrassez de vos documents de voyage.*

*Le 15 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.*

*À la base de votre demande, vous déclarez qu'un frère de votre fiancée se trouve en Grèce, où vous craignez donc de retourner de peur qu'il ne s'en prenne à vous.*

*Le 29 octobre 2021, le Commissariat général a pris une décision de Demande irrecevable (protection internationale dans un autre État membre Union européenne (ci-après UE)), conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général constate que vous bénéficiez du statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE et que vous n'invoquez pas d'éléments concrets permettant de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés dans cet État membre de l'UE.*

*Vous demeurez en Belgique.*

*Le 19 décembre 2022, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique.*

*À l'appui de cette dernière, vous déclarez craindre en Grèce le frère de votre fiancée présent dans ce pays, et déposez une série de documents, lesquels font l'objet d'une discussion infra.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Vous n'avez pas donné suite à votre convocation à un entretien personnel prévu en date du 15 octobre 2024. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel. Deux avocats ayant signalé leur intervention dans votre dossier étaient présents à l'accueil du Commissariat général à cette date et ont indiqué être sans nouvelle de vous. Relevons au demeurant que, dans le cadre du traitement de votre première demande internationale en Belgique, vous n'avez pas donné suite à votre convocation à un entretien personnel prévu en date du 20*

octobre 2021. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de deux jours suivant la date de votre entretien personnel.

L'article 57/6/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 permet au Commissariat général de prendre une décision sur la base des éléments qui se trouvent au dossier administratif s'il considère ces éléments comme suffisants. Tel est le cas en l'espèce.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre deuxième demande de protection internationale repose sur les motifs invoqués lors de votre première demande, à savoir le fait que qu'un frère de votre fiancée se trouve en Grèce, où vous craignez donc de retourner de peur qu'il ne s'en prenne à vous (Déclaration Demande ultérieure – Motifs, rubrique 17).

Rappelons que, des éléments à disposition du Commissariat général (voy. farde bleue dossier 21/20041), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf) ; Verslag feitenonderzoek naar statusholders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statusholders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf)).*

*Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.*

*Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision d'irrecevabilité aux motifs que vous étiez déjà bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce et que vous n'aviez présenté aucun élément dont il serait ressorti que vous aviez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, et aux motifs que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, étaient garantis et que vos conditions de vie ne pouvaient y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*En l'espèce, vous ne présentez aucun élément à même de remettre en cause l'évaluation précédente portée sur votre demande de protection internationale en Belgique, à savoir le fait que vous bénéficiez d'une protection effective dans un autre État membre de l'UE, sous la forme d'un statut de réfugié en Grèce.*

*S'agissant des déclarations que vous avez faites concernant les menaces de mort reçue de la part d'un tiers, frère de votre fiancée [F.A.] (Déclaration Demande ultérieure – Motifs, rubrique 17), il y a lieu de constater que vous indiquez que ces éléments ont trait à des événements intégralement identiques aux faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente (Questionnaire CGRA du 28/09/2021, Q3.5). Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison du fait que vous ne renversez pas la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce et que, partant, vous ne renversez pas la présomption selon laquelle les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective. Vous n'indiquez en effet aucunement avoir épousé dans ce pays toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes pour vous prévaloir des risques liés au comportement d'un tiers.*

*Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande sont identiques. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de considérer que, par celles-ci, vous augmentez de manière significative la possibilité pour vous de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce.*

*S'agissant des nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, ceux-ci appellent diverses observations.*

*Vous déposez deux convocations de police issues de la « Palestinian Police » et datée 4 avril 2022 et du 20 novembre 2022 (doc. 1 & 2). Vous indiquez que ces documents sont la conséquence des plaintes déposées contre vous par le père de votre fiancée et que vous déposez ces documents pour démontrer que cette affaire est toujours en cours (Déclaration Demande ultérieure – Motifs, rubrique 19). En tout état de cause, ces documents issus des Territoires palestiniens, ne démontrent en rien en quoi la protection des autorités grecques à votre égard serait ineffective. Ils n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en Belgique.*

*Vous déposez par l'intermédiaire d'une clé USB une vidéo de quarante-cinq secondes représentant un homme intégralement vêtu de noir et portant une cagoule noire masquant entièrement son visage sur un fond de rideaux blancs. Cet homme y profère des menaces et indique sa connaissance de votre localisation (doc. 3), ce que vous indiquez également (Déclaration Demande ultérieure – Motifs, rubriques 17 & 19). Cette vidéo est dénuée de tout contexte : elle ne contient aucune métadonnée exploitable, l'identité de la personne figurant sur celle-ci est inconnue, et elle ne contient aucun autre élément contextuel permettant d'en apprécier l'éventuelle force probante. En tout état de cause, ce document ne démontre en rien en quoi la protection des autorités grecques à votre égard serait ineffective. Il n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en Belgique.*

*Vous déposez encore une copie de mauvaise qualité d'un document issu des autorités grecques, reprenant un historique des décisions concernant votre rétention (doc. 4) et indiquant comme dernière information que, comme demandeur de protection internationale, il est décidé au 21 avril 2021 que vous ne pouvez être détenu. Le Commissariat général relève que le statut de réfugié vous a été octroyé le 23 avril 2021 (voy. farde bleue dossier 21/20041). Ce document ne démontre en rien en quoi la protection des autorités grecques à votre égard serait ineffective. Il n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en Belgique.*

*Vous déposez enfin la copie d'un document issu de l'Hôpital Général De Rhodes et daté du 12 juin 2021. Ce document rapporte votre traitement au service des urgences de l'hôpital de Rhodes pour une fracture de la jambe gauche, une fracture du fémur et de graves blessures à la poitrine commises avec un objet tranchant et ayant nécessité l'intervention de la police (doc. 5). Il convient de relever que la force probante de ce document est inexistant tant celui-ci comporte des erreurs de cohérence interne et de forme, de haut en bas : le header du document est incomplet dans sa partie inférieure ; l'adresse e-mail renseignée n'est pas celle de l'Hôpital Général de Rhodes mais bien celle de l'Hôpital Général de Chios (voy. <https://www.xioshosp.gr/>) ; deux dates de rédaction différentes sont indiquées sur le document, dont l'une est postérieure à votre départ de Grèce ; le document fait référence à un numéro d'identité qui ne correspond à aucun des documents d'identité que vous déposez et ne pourrait en tout état de cause pas correspondre à votre numéro de passeport palestinien, que vous déclarez perdu avant votre arrivée en Grèce (Déclaration OE du 28/09/2021, p. 12, rubrique 24) ; le contenu du document informe d'une agression en Grèce que vous n'avez jamais*

*signalée malgré sa gravité évidente (vous signalez en revanche avoir été victime d'une agression au couteau dans la bande de Gaza, soignée dans la bande de Gaza ; voy. Questionnaire CGRA du 28/09/2021, Q3.5). En tout état de cause et même à accueillir sans réserve le contenu de ce document, il convient de relever que celui-ci ne démontre en rien en quoi la protection des autorités grecques à votre égard serait inefficace, d'autant plus qu'il informe d'une intervention de la police, non indifférente à votre protection. Ce document n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en Belgique.*

*Au final, aucun des documents que vous déposez n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en Belgique.*

*Concernant la question de l'obtention ou du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général rappelle que l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur « bénéfice déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

*Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, en l'espèce la deuxième demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« charte ») et de la convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »).*

*En effet, le droit de l'Union repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec tous les autres États membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cela implique et justifie que les États membres se fient entre eux au fait que les autres États membres reconnaissent ces valeurs et respectent donc le droit de l'Union, qui met en œuvre ces valeurs, et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont capables d'assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus par ce droit (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§83 à 85 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§80 à 82).*

*Il s'ensuit que les demandes présentées par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent, en principe, être déclarées irrecevables en tant qu'expression du principe de confiance mutuelle.*

*En outre, la Cour a confirmé dans ces arrêts que le risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond en substance et en portée à l'article 3 de la CEDH (Ibid., Ibrahim et al, §89 et Jawo, §91) et il convient de rappeler que l'article 3 de la CEDH exige également que le requérant démontre qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans le pays vers lequel il pourrait être renvoyé. En effet, la protection accordée par l'article 3 de la CEDH ne s'applique que dans des cas très exceptionnels. La personne qui allègue un tel risque doit étayer ses allégations par un commencement de preuve. Une simple allégation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article précité.*

*De plus, considérant les informations objectives à la disposition du Commissariat général et relatives aux potentielles difficultés pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour grec (ADET) et aux conséquences de tels difficultés, le Commissariat général souhaite souligner ce qu'il suit :*

*Concernant la question de l'obtention ou du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général renvoie aux informations objectives disponibles à ce sujet : « Country Report : Greece. Update 2022 », publié par AIDA/CRE en juin 2023 (disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf)), le « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland », publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 (disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022>) et le « Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 (disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf)). Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général se doit de soulever ce qu'il suit :*

*Avant toute chose, l'art. 24 de la directive qualification (directive 2011/95/UE) stipule que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent au bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable » (nous soulignons). Ce même article dispose également que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent » (nous soulignons).*

*Le Commissariat général ne conteste pas qu'il ressort des informations objectives que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène).*

*Par exemple, ces informations montrent que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux pour accéder à certaines prestations sociales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, ils les ont détruit ou parce que leur validité a expiré). Il s'agit en particulier du titre de séjour (ADET) délivré sur base du statut de protection internationale accordé (valable 3 ans et renouvelable pour le statut de réfugié contre 1 an et renouvelable pour le statut de protection subsidiaire), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). À cet égard, l'on peut constater que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux. En outre, il ressort des informations objectives que les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut.*

*Le Commissariat général estime important de garder à l'esprit que les rapports présentent une description qualitative de certains problèmes qui pourraient survenir, mais ils ne présentent aucun chiffre ni aucune analyse quantitative quant au nombre de personnes bénéficiant de la protection internationale rencontrant des problèmes afin d'accéder concrètement aux droits étant attachés à leur statut au moyen des documents légaux nécessaires. Le Commissariat général est d'avis que ces rapports ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés.*

*Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière systématique, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches.*

*Le Commissariat général rappelle que la Cour a jugé que seul des circonstances exceptionnelles s'opposent à une décision d'irrecevabilité pour une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre. De telles circonstances n'apparaissent que lorsqu'il est démontré que le demandeur sera exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour, caractérisée par l'impossibilité de se nourrir, de se loger et de se laver. Toujours selon la Cour, n'atteignant pas ce seuil de gravité les situations caractérisées, entre autre, par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§88 à 90 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§90 à 92). De même, le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE ne reçoivent dans cet État aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet*

*État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants que si cette circonstance conduit ce requérant, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. En outre, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§85, 90 à 94 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§81 à 82 et 92 à 97).*

*Les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindre (tel que constaté supra) et pourront, selon les cas, être confrontées à des situations incertaines et précaires dans l'attente de l'obtention de leur ADET. Toutefois, ces mêmes informations ne démontrent pas qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce y retournant sera nécessairement confronté à une situation atteignant le seuil exceptionnel de gravité établi par la CJUE tel que rappelé supra et caractérisé par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en terme de logement, de nourriture et d'hygiène.*

*En outre, le Commissariat général souligne qu'en l'attente de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour, et par conséquent sans numéro de sécurité sociale (AMKA), un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce ne sera pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : [https://help.unhcr.org/\\_greece/living-in-greece/access-to-healthcare/](https://help.unhcr.org/_greece/living-in-greece/access-to-healthcare/) ; Country Report : Greece. Update 2022 », op. cit.).*

*Le Commissariat général estime donc que le risque d'être placé dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels.*

*En effet, bien que les informations objectives soient insuffisantes, selon le Commissariat général, pour conclure a priori qu'il existerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de déficiences systématiques ou structurelles à l'égard de tout bénéficiaire de la protection internationale devant retourner en Grèce, il considère qu'elles font néanmoins état d'une situation précaire qui appelle à la prudence et à la précaution dans l'évaluation de « l'ensemble des données de la cause » (CJUE, Jawo, op. cit., §91). Selon le Commissariat général, il n'est pas exclu que le demandeur de protection internationale puisse démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent que, s'il est renvoyé dans l'État membre qui lui a déjà accordé la protection internationale, il se retrouvera dans une situation de dénuement matériel extrême en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§89 et 93 ; CJUE, 16 juillet 2020, n° C 517/17, Addis, §52).*

*Par conséquent, votre situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et votre expérience personnelle en Grèce sont essentielles dans l'appréciation de votre demande, dans laquelle il vous appartient de fournir, à cet égard, les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir du statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et que les droits qui en découlent sont tels que vous ne vous retrouverez pas dans un état de dénuement matériel extrême.*

*Toutefois, le Commissariat général considère que vous n'avez pas en l'espèce démontré à suffisance qu'il existe « de circonstances exceptionnelles qui [vous] sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de [votre] demande de protection internationale, [vous vous trouverez], en raison de [votre] vulnérabilité particulière, indépendamment de [votre] volonté et de [vos] choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».*

*En l'espèce, vos déclarations ne révèlent aucun facteur de vulnérabilité susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent relatives à l'effectivité de la protection de la Grèce à votre égard. Le Commissariat général constate que vous déclarez à l'occasion du dépôt de votre première demande de protection internationale être en bonne santé (Questionnaire CGRA du 28/09/2021, Q3.7c) et que vous déclarez à l'occasion du dépôt de votre deuxième demande être en bonne santé (Déclaration Demande ultérieure – Informations complémentaires, rubriques 13).*

*Vous ne mobilisez aucun élément qui conférerait de près ou de loin, à votre situation en Grèce, un degré de vulnérabilité quelconque.*

*Au vu de ce qui précède, bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asiles, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous ne serez pas en mesure de faire les démarches requises en cas de retour afin de vous voir délivrer/renouveler votre ADET, ni que vous serez nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente de la délivrance/du renouvellement de cet ADET.*

*Enfin, il convient de noter que votre comportement, à savoir le fait de ne vous être présenté ni à l'entretien personnel auquel vous avez été dûment convoqué au cours de votre première demande, ni à l'entretien personnel auquel vous avez été dûment convoqué au cours de votre deuxième demande, montre un désintérêt sérieux pour les demandes de protection internationale que vous avez introduites en Belgique, ce qui est incompatible avec votre obligation de coopérer avec l'instance qui doit se prononcer sur votre demande et constitue en soi une confirmation supplémentaire que la protection internationale dont vous bénéficiez en Grèce est actuelle et effective.*

*Vous confirmez avoir évoqué l'ensemble des raisons qui vous empêchent de résider en Grèce (Déclaration Demande ultérieure – Motifs, rubrique 17).*

#### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

[...]

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'État membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, la Grèce, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle, les Territoires palestiniens, pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## 2. Thèses des parties

### 2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant déclare être d'origine palestinienne. Il a introduit, en date du 15 septembre 2021, une première demande de protection internationale. Le 28 octobre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable cette demande sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque craindre l'un des frères de sa fiancée, lequel se trouve en Grèce, ainsi que la famille de cette dernière, laquelle se trouve en Palestine et qui désapprouvent leur union.

Le 31 octobre 2024, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil ), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 21 juillet 1991), ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin s'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation la décision querellée ». [redacted]

#### 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivant :

« [...] Pièce 3  
[https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/greece-new-documentaryshows-beneficiaries-international-protection-risk-homelessness-and\\_en](https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/greece-new-documentaryshows-beneficiaries-international-protection-risk-homelessness-and_en).

Pièce 4 6  
[https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-internationalprotection/housing/#\\_ftn7](https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-internationalprotection/housing/#_ftn7).  
Pièce 5 <https://www.raadvanstate.nl/actueel/nieuws/@126267/202006295-1-v3>.

Pièce 6  
<https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/status-and-residence/residence-permit>.

Pièce 7 Recognised refugees in Greece left without even minimal support after new interruption of HELIOS programme: <https://rsaegean.org/en/helios-new-interruption>.

Pièce 8 Overview of the main changes since the previous report update: [asylumineurope.org/reports/country/greece/overview-main-changes-previous-report-update](https://asylumineurope.org/reports/country/greece/overview-main-changes-previous-report-update).

Pièce 9 Greece's starving of refugees and asylum seekers is causing a dangerous crisis: <https://reliefweb.int/report/greece/greeces-starving-refugees-and-asylum-seekers-causing-dangerous-crisis> ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

### 3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...].*

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : directive 2013/32/UE), relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« *3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

*a) [...]*

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...].*

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« *65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.*

66 *Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.*

67 *Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité »* (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).

Par ailleurs, le Conseil précise que dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« *Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132)* » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements susmentionnés de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que, nonobstant plusieurs convocations, le requérant ne s'est jamais présenté au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et n'a donc jamais été entendu, ni dans le cadre de sa première demande de protection internationale, ni dans le cadre de sa seconde demande (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 6 et farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 8).

A cet égard, concernant la première demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a pris, en date du 19 décembre 2022, une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil constate que suite à l'introduction de la seconde demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, estimant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, mentionne que :

« § 1<sup>er</sup>.

*Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le*

*demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable  
[...].*

4.3. Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition dispose ce qui suit :

« § 1er.

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque :*

*1° le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi;*

*2° le demandeur ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet;*

*3° le demandeur s'abstient de demander la poursuite du traitement de sa demande de protection internationale conformément à l'article 55;*

*4° le demandeur se trouve dans un lieu déterminé tel que visé dans les articles 74/8 ou 74/9 ou s'il fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, et que, dans ces situations, il a quitté sans autorisation le lieu où il était maintenu ou résidait et qu'il n'a pas pris contact dans les quinze jours avec le ministre ou son délégué;*

*5° le demandeur s'est soustrait, sans motif valable, pendant au moins quinze jours à l'obligation de se présenter selon les modalités fixées par arrêté royal;*

*6° le demandeur est décédé et, le cas échéant, l'étranger mineur visé à l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er, n'a pas demandé la poursuite de l'examen de la demande de protection internationale conformément aux dispositions fixées par arrêté royal;*

*7° le demandeur déclare renoncer à sa demande. En cas de doute quant au caractère explicite de la renonciation, le demandeur est convoqué afin de confirmer celle-ci;*

*8° le demandeur retourne volontairement et définitivement dans son pays d'origine;*

*9° le demandeur acquiert la nationalité belge.*

§ 2.

*Si le demandeur se trouve dans l'un des cas énumérés au paragraphe 1er , 1°, 2°, 3°, 4° ou 5°, et le dossier administratif contient suffisamment d'éléments pour procéder à un examen du contenu de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut également refuser la demande en application de l'article 57/6, § 1<sup>er</sup> ».*

L'article 57/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, mentionne ce qui suit :

« § 1er.

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent :*

*1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger;*

*2° pour considérer une demande de protection internationale comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2;*

*3° pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1er, 6°;*

*4° pour abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5;*

*5° pour exclure l'étranger du bénéfice du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/2 et 55/4;*

*6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1;*

*7° pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume;*

*8° pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954.*

*9° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il refuse de reconnaître le statut de réfugié sur la base de l'article 52/4, alinéa 2;*

*10° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il déclare la demande de protection internationale irrecevable conformément à l'article 57/6/2, § 2;*

*11° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de réfugié sur la base de l'article 55/2;*

*12° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 § 1er ou § 2, 1;*

- 13° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4;
- 14° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/5/1, § 1er ou du § 2, 1° ;
- 15° pour rendre l'avis visé à l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, pour la détermination de la liste des pays d'origine sûrs.
- 16° pour rendre l'avis visé à l'article 57/41, § 1er.

*La décision visée à l'alinéa 1er, 1°, est prise dans un délai de six mois après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué.*

*Le délai visé à l'alinéa 2 peut être prolongé d'une durée ne pouvant excéder neuf mois supplémentaires lorsque :*

- a) *des questions factuelles et/ou juridiques complexes entrent en jeu;*
- b) *du fait qu'un grand nombre d'étrangers demandent simultanément une protection internationale, il est très difficile, en pratique, de conclure la procédure dans le délai de six mois; ou*
- c) *le retard du traitement de la demande peut être clairement imputé au demandeur.*

*Lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale, le délai prolongé visé à l'alinéa 3 peut être encore prolongé d'une durée maximale de trois mois.*

*Le délai visé à l'alinéa 2 est prolongé au maximum à vingt-et-un mois si une incertitude existe quant à la situation dans le pays d'origine qui devrait être temporaire. En pareil cas, la situation dans le pays d'origine concerné est évaluée au moins tous les six mois.*

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides informe le demandeur du prolongement du délai visé à l'alinéa 2 et lui communique, pour autant que le demandeur le demande, des informations quant aux raisons du prolongement et une indication sur le délai dans lequel la décision visée à l'alinéa 1er, 1° sera prise [...] ».*

4.4. A la lecture de l'article 57/6, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, expressément cité par l'article 57/6/5, § 2 de la même loi, sur lequel la partie défenderesse fonde l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il n'est pas mentionné la possibilité pour la partie défenderesse de déclarer irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la possibilité pour la partie défenderesse de prendre une décision d'irrecevabilité concernant une demande ultérieure de protection internationale - lorsque les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi -, est explicitement prévue à l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et non en son § 1<sup>er</sup>.

4.5. Il ressort des constatations qui précèdent que la partie défenderesse ne pouvait adopter l'acte attaqué en se basant sur les articles 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et 57/6/5, § 2, de la même loi. Ce faisant, elle a méconnu la portée de ses dispositions.

Interrogées, à cet égard, lors de l'audience du 14 janvier 2025, les parties se sont référées à l'appréciation du Conseil.

4.6. Le Conseil estime que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer, dès lors, que la partie défenderesse a fait usage d'une base légale et d'une qualification juridique erronées.

4.7. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. OMOKOLO, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. OMOKOLO

R. HANGANU